

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

APPELANT
(appellant)

- et -

UASHAUNNUAT (INNUS DE UASHAT ET DE MANI-UTENAM)

INNUS DE MATIMEKUSH-LAC JOHN

CHEF GEORGES-ERNEST GRÉGOIRE

CHEF RÉAL McKENZIE

BANDE INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

NATION INNU MATIMEKUSH-LAC JOHN

MIKE McKENZIE

YVES ROCK

JONATHAN McKENZIE

RONALD FONTAINE

MARIE-MARTHE FONTAINE

MARCELLE ST-ONGE

ÉVELYNE ST-ONGE

WILLIAM FONTAINE

ADÉLARD JOSEPH

CAROLINE GABRIEL

MARIE-MARTHE McKENZIE

(Suite des intitulés en page intérieure)

MÉMOIRE DES INTERVENANTES
COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. ET COMPAGNIE DE
CHEMIN DE FER DU LITTORAL NORD DE QUÉBEC ET
DU LABRADOR INC.

(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

**MARIE-LINE AMBROISE
PACO VACHON
ALBERT VOLLANT
RAOUL VOLLANT
GILBERT MICHEL
AGNÈS McKENZIE
PHILIPPE McKENZIE
AUGUSTE JEAN-PIERRE**

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC.
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU LITTORAL NORD
DE QUÉBEC ET DU LABRADOR INC.
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

INTERVENANTES
(mises en cause)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
KITIGAN ZIBI ANISHINABEG ET CONSEIL TRIBAL DE LA NATION
ALGONQUINE ANISHINABEG
AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA
TSAWOUT FIRST NATION**

INTERVENANTS

**M^e François Fontaine, Ad. E.
M^e Andres C. Garin
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1**

Tél. : 514 847-4413 (M^e Fontaine)
Tél. : 514 847-4957 (M^e Garin)
Télé. : 514 286-5474
francois.fontaine@nortonrosefulbright.com
andres.garin@nortonrosefulbright.com

**Procureurs des intervenantes
Compagnie minière IOC inc. et
Compagnie de chemin de fer du littoral
nord de Québec et du Labrador inc.**

**M^e Matthew J. Halpin
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1500
45, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1P 1A4**

Tél. : 613 780-8654
Télé. : 613 230-5459
matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Correspondant des intervenantes
Compagnie minière IOC inc. et
Compagnie de chemin de fer du littoral
nord de Québec et du Labrador inc.**

M^e Maxime Faille
M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 604 891-2733 (M^e Faille)
Tél. : 613 786-0197 (M^e Régimbald)
Télé. : 613 563-9869
maxime.faille@gowlingwlg.com
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Procureurs de l'appelant
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador

M^e Guy Régimbald
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télé. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant de l'appelant
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador

M^e James A. O'Reilly, Ad. E.
M^e Marie-Claude André-Grégoire
M^e Sophia Ladovrechis
O'Reilly & Associés
Bureau 1007
1155, boul. Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 3A7

Tél. : 514 871-8117
Télé. : 514 871-9177
james.oreilly@orassocies.ca
marie-claude.andre-gregoire@orassocies.ca
sophia.ladovrechis@orassocies.ca

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

M^e Jean-François Bertrand
Jean-François Bertrand Avocats inc.
Bureau 400
390, boul. Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H4

Tél. : 418 522-5777
Télé. : 418 522-5999
jfbertrand@jfbertrandavocats.com

Procureurs des intimés
Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam),
chef Georges-Ernest Grégoire, chef Réal McKenzie,
bande Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam,
Mike McKenzie, Yves Rock, Jonathan McKenzie,
Ronald Fontaine, Marie-Marthe Fontaine, Marcelle St-Onge,
Évelyne St-Onge, William Fontaine, Adélar Joseph,
Albert Vollant, Raoul Vollant, Gilbert Michel,
Agnès McKenzie, Philippe McKenzie et Auguste Jean-Pierre

Correspondante des intimés
Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam),
chef Georges-Ernest Grégoire, chef Réal McKenzie,
bande Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam,
Mike McKenzie, Yves Rock, Jonathan McKenzie,
Ronald Fontaine, Marie-Marthe Fontaine, Marcelle St-Onge,
Évelyne St-Onge, William Fontaine, Adélar Joseph,
Albert Vollant, Raoul Vollant, Gilbert Michel,
Agnès McKenzie, Philippe McKenzie et Auguste Jean-Pierre

M^e François Lévesque
31, boul. Charest Ouest
Québec (Québec) G1K 1X1

Tél. : 418 527-9009, poste 1
Télé. : 418 527-9199
xnobeliefx@hotmail.com

Procureur des intimés
Innus de Matimekush-Lac John,
Nation Innu Matimekush-Lac John,
Caroline Gabriel, Marie-Marthe
McKenzie,
Marie-Line Ambroise et Paco Vachon

M^e Ian Demers
Ministère de la Justice Canada
Tour Est, 9^e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 496-9232
Télé. : 514 283-8427
ian.demers@justice.gc.ca

Procureur de l'intervenant
Procureur général du Canada

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante des intimés
Innus de Matimekush-Lac John,
Nation Innu Matimekush-Lac John,
Caroline Gabriel, Marie-Marthe
McKenzie,
Marie-Line Ambroise et Paco Vachon

M^e Christopher M. Rupar
Ministère de la Justice Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télé. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant de l'intervenant
Procureur général du Canada

M^e Florence Lavigne-LeBuis
M^e Daniel Benghozi
Ministère de la Justice
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, postes 51517 / 51455
Télé. : 514 873-7074
florence.lavigne-lebuis@justice.gouv.qc.ca
daniel.benghozi@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'intervenante
Procureure générale du Québec

M^e Jeffrey Echols
Ministère du Procureur général de la
Colombie-Britannique
3^e étage
1405, Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J5

Tél. : 250 356-5365
Télé. : 250 387-0343
jeff.echols@gov.bc.ca

Procureur de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-
Britannique

M^e Eamon Murphy
M^e Peter Jones
Woodward & Company
Bureau 200
1022, Government Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 1X7

Tél. : 250 383-2356
Télé. : 250 380-6560
eamon@woodwardandcompany.com
peter@woodwardandcompany.com

Procureurs des intervenantes
Kitigan Zibi Anishinabeg et Conseil tribal
de la nation algonquine Anishinabeg

M^e Pierre Landry
Noël et associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178
Télé. : 819 771-5397
p.landry@noelassociés.com

Correspondant de l'intervenante
Procureure générale du Québec

M^e Michael J. Sobkin
331, Somerset Street West
Ottawa (Ontario) H2P 0J8

Tél. : 613 282-1712
Télé. : 613 288-2896
msobkin@sympatico.ca

Correspondant de l'intervenant
Procureur général de la Colombie-
Britannique

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante des intervenantes
Kitigan Zibi Anishinabeg et Conseil tribal
de la nation algonquine Anishinabeg

M^e François Larocque
Juristes Power
Bureau 1103
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5560
Télec. : 613 702-5560
flarocque@juristespower.ca

Procureur de l'intervenante
Amnistie Internationale Canada

M^e Maxine Vincelette
Juristes Power
Bureau 1103
130, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5573
Télec. : 613 702-5573
mvincelette@juristespower.ca

Correspondante de l'intervenante
Amnistie Internationale Canada

M^e John Gailus
DGW Law Corporation
Bureau 201
736, Broughton Street
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 1E1

Tél. : 250 514-9955
Télec. : 250 361-9429
john@dgwlaw.ca

Procureur de l'intervenante
Tsawout First Nation

M^e Moira Dillon
Supreme Law Group
Bureau 900
275, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5H9

Tél. : 613 691-1224
Télec. : 613 691-1338
mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante de l'intervenante
Tsawout First Nation

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>MÉMOIRE DES INTERVENANTES</u>	
<u>COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. ET COMPAGNIE DE</u>	
<u>CHEMIN DE FER DU LITTORAL NORD DE QUÉBEC ET</u>	
<u>DU LABRADOR INC.</u>	
PARTIE I – APERÇU ET LES FAITS	1
PARTIE II – LA QUESTION EN LITIGE	2
PARTIE III – LES ARGUMENTS	2
A. La Cour d’appel a erré en jugeant que les droits revendiqués par les Intimés sont « non classifiables » en raison de leur caractère <i>sui generis</i>	2
B. Le titre ancestral et les droits ancestraux spécifiques réclamés en l’espèce sont des droits réels aux fins du droit international privé québécois	3
C. Les tribunaux québécois sont incompétents, <i>rationae materiae</i> , pour se prononcer sur l’existence de droits réels à l’extérieur de la province	6
D. La compétence <i>rationae personae</i> à l’égard d’IOC et de QNS&L ne peut servir de fondement permettant de conférer aux tribunaux québécois une compétence <i>rationae materiae</i> qu’ils ne possèdent pas	7
E. Conclusion	9
PARTIE IV ET V – LES DÉPENS ET CONCLUSIONS	10
PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L’INSTANCE	10
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES	11

MÉMOIRE DES INTERVENANTES
COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. ET COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU
LITTORAL NORD DE QUÉBEC ET DU LABRADOR INC.

PARTIE I – APERÇU ET LES FAITS

1. Une demande en justice intentée par les intimés directement contre Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador (**T-N&L**) visant à obtenir la reconnaissance judiciaire d'un titre ancestral ou de droits ancestraux sur le territoire de la province de T-N&L relèverait de la compétence exclusive des instances judiciaires de T-N&L. Il s'agit là d'un truisme et ni les intimés, ni les instances inférieures n'ont prétendu en l'espèce que la Cour supérieure du Québec (**CSQ**) aurait compétence pour se saisir d'un tel recours.
2. Néanmoins, selon le raisonnement des instances inférieures, la CSQ serait compétente pour disposer d'une réclamation visant à obtenir la reconnaissance judiciaire de ces mêmes droits au motif que cette réclamation est présentée dans une procédure qui comporte les particularités suivantes : (1) elle est intentée contre deux entreprises privées, non pas contre la Couronne de T-N&L; et (2) elle conjugue, dans un même recours, une revendication territoriale autochtone avec une réclamation monétaire et une demande d'injonction contre ces mêmes entreprises privées.
3. Les intervenantes Compagnie minière IOC inc. (**IOC**) et Compagnie de chemin de fer du littoral nord de Québec et du Labrador (**QNS&L**) reconnaissent que la CSQ est en principe compétente pour se prononcer sur la réclamation monétaire et la demande d'injonction des intimés. De même, en se prononçant sur l'existence d'un titre ancestral et de droits ancestraux et issus de traités sur le territoire québécois, la CSQ exerce légalement et de façon légitime ses pouvoirs juridictionnels.
4. Il en va autrement, toutefois, des demandes des intimés visant la reconnaissance d'un tel titre et de tels droits sur le territoire de T-N&L. La Constitution du Canada impose des limites territoriales à la compétence des tribunaux provinciaux. Ces limites visent à assurer la légitimité de l'exercice de leurs pouvoirs juridictionnels¹ et elles se reflètent dans les règles du droit international privé québécois.
5. En voulant, par souci de commodité, soustraire les intimés à la nécessité d'avoir à déposer des procédures dans les deux provinces visées par leurs revendications territoriales, les instances

¹ *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, [2012] 1 R.C.S. 572, par. 21, 23, 26, 28 et 31-33.

inférieures ont fait abstraction des limites légales et constitutionnelles à la compétence territoriale des tribunaux québécois et ont erronément conclu que la CSQ avait compétence pour se prononcer sur l'existence d'un titre ancestral et de droits ancestraux et issus de traités sur le territoire de T-N&L.

6. Pour les motifs qui suivent ainsi que ceux exposés dans le mémoire de l'appelant, le Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador (**PG de T-N&L**), IOC et QNS&L soutiennent que l'appel devrait être accueilli. Elles s'en remettent par ailleurs à l'exposé des faits contenu aux paragraphes 1 à 36 du mémoire du PG de T-N&L.

PARTIE II – LA QUESTION EN LITIGE

7. IOC et QNS&L s'en remettent à la question en litige formulée au paragraphe 37 du mémoire du PG de T-N&L.

PARTIE III – LES ARGUMENTS

A. La Cour d'appel a erré en jugeant que les droits revendiqués par les Intimés sont « non classifiables » en raison de leur caractère *sui generis*

8. Selon la Cour d'appel, le titre ancestral et les droits ancestraux revendiqués par les intimés comportent des liens avec les notions civilistes de droits réels et de droits personnels. Toutefois, en raison de leur caractère unique, différent et *sui generis*, ces droits seraient « non classifiables »².

9. Avec égards, cette conclusion est le fruit d'une méthodologie erronée. Confrontée à une contestation de sa compétence à l'égard d'une réclamation comportant un élément international, un tribunal québécois doit nécessairement procéder à l'examen de la réclamation en fonction des règles et notions du droit international privé québécois qui régissent cette compétence et qui sont codifiées au Livre Dixième du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991 (C.c.Q.).

10. Le titre ancestral et les droits ancestraux des peuples autochtones canadiens sont certes *sui generis* et ne sont donc pas identiques aux droits reconnus par la common law ou par le droit civil québécois. Par contre, les règles du droit international privé qui régissent la compétence de nos tribunaux sont exprimées en fonction de notions propres à ces systèmes juridiques. Ainsi, pour juger de leur compétence territoriale à l'égard de réclamations visant des droits autochtones, les

² Arrêt de la Cour d'appel (CA), par. 69-70 et 85, *Appellant's Record (AR)*, vol. 1, p. 46 et 48.

tribunaux canadiens doivent inévitablement apprécier ces droits et les qualifier en fonction du prisme des notions propres au droit international privé.

11. Le fait que la réclamation en cause vise notamment la reconnaissance de droits autochtones ne modifie en rien l'approche applicable. En effet, l'essence des notions régissant le droit international privé est de pouvoir s'appliquer et s'adapter à une multitude de situations juridiques étrangères régies par des normes et des concepts qui diffèrent de ceux utilisés par le droit civil.

12. Il ne faut pas pour autant procéder à une classification dite « rigide » des droits autochtones aux termes d'une application stricte des notions civilistes ou de common law régissant le droit des biens. Les tribunaux doivent plutôt identifier les caractéristiques essentielles des droits revendiqués et, au terme d'une analyse large et libérale, identifier l'essence de ces droits et les qualifier en des termes qui peuvent être connus et compris par le droit international privé québécois. Un tel exercice, qui consiste à exprimer les droits autochtones d'une manière qui est compatible avec le système juridique non autochtone, participe de la conciliation de la préexistence des sociétés autochtones avec la souveraineté de la Couronne³.

13. Si la Cour d'appel avait procédé à une telle analyse, elle aurait nécessairement conclu que le titre ancestral et les droits ancestraux spécifiques réclamés par les intimés sont des droits réels aux fins du droit international privé québécois. Il en résulte que le recours qui vise à faire reconnaître de tels droits constitue une action réelle au sens de l'art. 3152 C.c.Q.

B. Le titre ancestral et les droits ancestraux spécifiques réclamés en l'espèce sont des droits réels aux fins du droit international privé québécois

14. Comme le reconnaît à bon droit la Cour d'appel, tout droit qui s'exerce directement sur une chose constitue, en droit québécois, un droit réel⁴. Outre les droits réels nommés – tels le droit de propriété et ses démembrements (art. 1119 C.c.Q.) et l'hypothèque (art. 2660 C.c.Q.) –, le droit

³ *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507, par. 49.

⁴ CA, par. 62, **AR**, vol. 1, p. 45; Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 210, **Recueil de sources des intervenantes**, ci-après « **RSI** », onglet 9; *Domaine de l'Isle aux Oyes Inc. c. D'Aragon*, 1984 CanLII 2840 (QC CA), par. 6.

civil québécois reconnaît aussi l'existence de droits réels innomés – tels les droits de chasse ou de pêche, les droits hydrauliques, les droits de coupe et les droits miniers⁵.

15. À bon droit aussi, la Cour d'appel reconnaît que l'action réelle consiste en un recours qui a « pour objet la reconnaissance ou la protection judiciaire d'un droit réel »⁶.

16. Or, en appliquant ces propositions non controversées à l'instance, la Cour d'appel aurait dû – à l'instar du premier juge⁷ – conclure que le titre ancestral et les droits ancestraux spécifiques réclamés en l'espèce par les intimés constituent des droits réels.

17. Le titre ancestral comprend au premier chef le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres détenues en vertu de ce titre; c'est un droit « au territoire lui-même »⁸. La jurisprudence de cette Cour enseigne qu'il s'agit d'un véritable intérêt de propriété, soit un droit foncier (« *a right in land* ») qui greève le titre sous-jacent de la Couronne⁹.

18. Bien que de nature *sui generis*, le titre ancestral constitue manifestement un droit qui s'exerce directement sur un bien réel immobilier – soit le territoire grevé par ce titre. Examiné dans la perspective du droit civil québécois, le titre ancestral appartient donc sans équivoque à la famille des droits réels.

19. Par ailleurs, les éléments uniques du titre ancestral – par exemple sa nature collective et son caractère inaliénable – ne modifient en rien le caractère essentiellement foncier de ce droit. Il n'est

⁵ *Club Appalaches inc. c. Québec (Procureur général)*, [1999] R.J.Q. 2260 (QC CA), p. 2265-2267; Madeleine CANTIN CUMYN, « De l'existence et du régime juridique de droits réels innommés : essai sur l'énumération limitative des droits réels », (1986) 46 *R. du B.* 3, p. 19, 21, 37-38, **RSI, onglet 4**.

⁶ CA, par. 63, **AR, vol. 1, p. 45**; H. REID, préc., note 4, p. 25, **RSI, onglet 9**; *Bern c. Bern*, [1995] R.D.J. 510 (QC CA), p. 516.

⁷ Jugement de la Cour supérieure (CS), par. 62-63, **AR, vol 1, p. 16**. Par ailleurs, les intimés ont reconnu devant le premier juge que le titre ancestral équivaut à un droit réel : CS, par. 61, **AR, vol 1, p. 16**.

⁸ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, par. 2, 111, 117, 138 et 140; *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, [2014] 2 R.C.S. 256, par. 2, 18 et 70.

⁹ *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, préc., note 8, par. 111, 113-114 et 145; *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, préc., note 8, par. 2, 18 et 70.

donc pas étonnant que la jurisprudence québécoise ait sans hésitation assimilé ce titre à un démembrement du droit de propriété – c’est-à-dire à un droit réel¹⁰.

20. Quant aux droits ancestraux et aux droits issus de traités spécifiques réclamés en l’espèce par les intimés, même s’ils ne sont pas des « droits de propriété »¹¹, ils constituent néanmoins des droits réels au sens du droit québécois.

21. La jurisprudence enseigne que les droits ancestraux existent le long d’un spectre, en fonction de leur degré de rattachement au territoire¹². En l’espèce, les intimés réclament des droits de nature intrinsèquement territoriale qui ne peuvent être exercés qu’à des endroits spécifiques (« *site-specific rights* »)¹³ – soit des droits à l’égard de ressources minérales, des droits de chasse, de pêche et de cueillette, le droit d’exploiter les ressources forestières et les ressources naturelles, le droit de circuler et d’ériger des installations¹⁴.

22. La nature territoriale des droits ancestraux et issus de traités en cause ressort de la requête introductive d’instance des intimés qui relie explicitement l’exercice de ces droits au territoire revendiqué¹⁵. Ainsi, les intimés affirment que les coutumes, pratiques et traditions dont ils réclament la reconnaissance « ont un lien étroit avec le territoire » et même qu’ils « ne peuvent se concevoir sans leur territoire » (nous soulignons)¹⁶.

23. Bref, l’ensemble des droits ancestraux et issus de traités réclamés par les intimés sont des droits qui, par leur nature même, s’exercent directement sur un bien, en l’occurrence le territoire visé par la revendication. En droit civil, de tels droits sont des droit réels.

24. Il coule donc de source qu’un recours qui vise la reconnaissance ou la sanction d’un titre ancestral ou des droits ancestraux comme ceux réclamés en l’espèce par les intimés est une action réelle aux fins du droit international privé québécois.

¹⁰ *Première nation de Betsiamites c. Canada (Procureur général)*, 2006 QCCS 2111, par. 18; et *Première nation de Pessamit c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 794, par. 17.

¹¹ *R. c. Sappier*; *R. c. Gray*, [2006] 2 R.C.S. 686, par. 21.

¹² *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, préc., note 8, par. 138.

¹³ *R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139, par. 39; et *R. c. Adams*, [1996] 3 R.C.S. 101, par. 30.

¹⁴ Requête introductive d’instance (**RII**), par. 44-49 et la 3^e conclusion, **AR**, vol. 2, p. 9-10 et 31-32.

¹⁵ RII, par. 39, 46, 48-49, 52-53, 112, 120, 123-124, 132, 136 et 140, **AR**, vol. 2, p. 8-11 et 19-23.

¹⁶ RII, par. 48, **AR**, vol. 2, p. 10; Précisions fournies aux Défenderesses, par. 148d)a), **AR**, vol. 2, p. 61.

C. Les tribunaux québécois sont incompétents, *rationae materiae*, pour se prononcer sur l'existence de droits réels à l'extérieur de la province

25. L'article 3152 C.c.Q donne compétence aux tribunaux québécois à l'égard de toute action réelle visant des biens situés au Québec. Doctrine et jurisprudence s'accordent à dire qu'appliqué *a contrario*, cet article écarte cette compétence à l'égard de telles actions visant des biens situés à l'extérieur de la province¹⁷.

26. L'article 3152 C.c.Q. codifie une règle de base du droit international privé québécois – reconnue depuis fort longtemps – selon laquelle les tribunaux québécois sont incompétents *rationae materiae* pour se prononcer sur l'existence de droits réels à l'égard de biens, et surtout d'immeubles, situés à l'extérieur du Québec¹⁸.

27. La common law, du moins en ce qui concerne les immeubles (« *real property* »), connaît le même principe. Ainsi, les tribunaux d'une province de common law ne se prononceront pas sur les droits réels immobiliers situés dans un autre ressort¹⁹. Aussi, refusent-ils de reconnaître un jugement étranger qui prétend conférer un droit réel (soit une mesure de réparation *in rem*) à l'égard d'un immeuble situé sur leur territoire.

28. Puisqu'elle porte sur la compétence *rationae materiae* des tribunaux québécois, la règle codifiée à l'art. 3152 C.c.Q. est impérative et ne peut donc être écartée par convention ou du consentement des parties²⁰.

¹⁷ *Bern c. Bern*, préc., note 6, p. 515-516; *MacDonald Oil Exploration Ltd. c. MFC Bancorp Ltd.*, 2002 CanLII 13432 (QC CS), par. 9-15 et 50; Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, *Droit international privé* : Tome 1 – *Théorie générale*, sous la direction de P.-A. CRÉPEAU, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 364, **RSI, onglet 7**.

¹⁸ *Ross v. Ross*, (1894), 25 R.C.S. 307, p. 327 et 343; *Skead v. McDonnell* (1873) 3 Rev. Critique 42, **RSI, onglet 1**; J.-G. CASTEL, *Droit international privé québécois* (Butterworths : Toronto, 1980), p. 354 et 691, **RSI, onglet 5**; Paul-A. CRÉPEAU, « La compétence internationale des tribunaux québécois en droit international privé » (1966), *Revue de l'Association québécoise pour l'étude comparative du droit* 129, p. 132 et 140-141, **RSI, onglet 6**; Walter S. JOHNSON, *Conflict of Laws*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1962, p. 485-486, **RSI, onglet 8**; Germain BRIÈRE, « Les conflits de lois quant aux biens et aux personnes » (1958), 3 *C. de D.* 121, p. 124-125, **RSI, onglet 3**; Gérard TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, t. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 1942, p. 34-35, **RSI, onglet 11**.

¹⁹ *Tezcan c. Tezcan* (1987), 46 D.L.R. (4th) 176 (C.A. C.-B.), p. 3-4, **RSI, onglet 2**; *Duke v. Andler*, [1932] R.C.S. 734, p. 738.

²⁰ J.-G. CASTEL, préc., note 18, p. 689-691, **RSI, onglet 5**; G. TRUDEL, préc., note 18, p. 34-35, **RSI, onglet 11**; *Behaviour Communications inc. c. Virtual Image Productions*, 1999 CanLII 10658 (QC CQ), par. 25-26.

29. En raison de la nature foncièrement réelle du titre ancestral ainsi que des droits ancestraux et issus de traités spécifiques revendiqués par les intimés en l'espèce, il va de soi qu'un recours qui ne viserait que la reconnaissance de tels droits sur le territoire de la province de T-N&L échapperait, aux termes de l'art. 3152 C.c.Q., à la compétence *rationae materiae* des tribunaux québécois²¹. Avec égards, la Cour d'appel et le premier juge ont erré en jugeant que la présence de réclamations monétaires et de demandes injonctives visant IOC & QNS&L pouvait, en raison du domicile québécois de ces dernières, conférer aux tribunaux du Québec une compétence à l'égard de droits réels situés à T-N&L.

D. La compétence *rationae personae* à l'égard d'IOC et de QNS&L ne peut servir de fondement permettant de conférer aux tribunaux québécois une compétence *rationae materiae* qu'ils ne possèdent pas

30. Jugeant que la revendication de droits autochtones était accessoire à la réclamation visant à établir la responsabilité civile d'IOC et de QNS&L, la Cour d'appel qualifie le recours des intimés de « principalement une action personnelle de nature délictuelle »²².

31. Quant au premier juge, bien qu'il conclue que le titre ancestral et les droits ancestraux réclamés par les intimés sont analogues à des droits réels en raison de leur relation étroite avec le territoire, il considère que leur recours est une action mixte car ces réclamations sont véhiculées dans une procédure qui comporte aussi une réclamation monétaire ainsi qu'une demande d'injonction²³.

32. Compte tenu du domicile québécois d'IOC et de QNS&L, le premier juge se fonde sur les art. 3134 et 3148(1) C.c.Q. pour conclure qu'il a compétence sur l'entière du recours des intimés²⁴.

33. Empruntant deux voies différentes, les instances inférieures ont néanmoins commis la même erreur de principe, soit d'avoir invoqué la compétence *rationae personae* des tribunaux québécois à l'égard de réclamations monétaires ou de demandes d'injonction contre IOC et QNS&L, comme

²¹ Ce que le premier juge paraît reconnaître. Voir : CS, par. 68, **AR, vol 1, p. 17.**

²² CA, par. 86-93 et 95, **AR, vol. 1, p. 48-49.**

²³ CS, par. 61-62, 69-70, 78-79, **AR, vol 1, p. 16-18 et 20.**

²⁴ CS, par. 82, **AR, vol 1, p. 20-21.**

justification pour attribuer à ces tribunaux une compétence *rationae materiae* qu'ils ne possèdent pas par ailleurs, à l'égard de droits réels situés à l'extérieur du Québec.

34. Il s'agit d'un raisonnement qui est erroné dans son principe. Comme l'écrit le juge Strathy (aujourd'hui juge en chef de l'Ontario), « *The fact that a court may have territorial jurisdiction over a particular party in relation to a particular cause of action cannot give it jurisdiction over that party in relation to a subject matter that is outside its jurisdiction* »²⁵.

35. Bref, la présence d'une réclamation monétaire ou d'une demande d'injonction contre IOC et QNS&L – à l'égard de laquelle les tribunaux québécois auraient compétence *rationae personae* – ne saurait conférer à ces tribunaux une compétence qu'ils ne possèdent pas, notamment celle pour se prononcer sur l'existence de droits réels à l'extérieur de la province.

36. Ceci étant, même en supposant que la Cour d'appel a eu raison de conclure que le recours des intimés est essentiellement une réclamation délictuelle²⁶, la compétence de la CSQ sur l'aspect délictuel du recours ne peut lui conférer l'autorité juridictionnelle requise ou lui permettre de s'arroger une telle autorité pour trancher la revendication territoriale *extra provinciale* véhiculée par la même procédure et se prononcer sur l'existence d'un titre ancestral ou de droits ancestraux visant le territoire de T-N&L.

37. La notion d'« action mixte » retenue par le premier juge ne permet pas non plus de passer outre aux limites territoriales à la compétence de la CSQ en ce qui concerne les droits réels. Qualifier automatiquement d'« action mixte » tout recours qui combine, dans une même procédure, la reconnaissance d'un droit réel ainsi qu'une réclamation monétaire, permettrait de contourner la règle de l'art. 3152 C.c.Q. par le simple ajout d'une réclamation monétaire ou d'une

²⁵ *Gould v. Western Coal Corporation*, 2012 ONSC 5184, par. 327.

²⁶ Cette conclusion est difficilement compatible avec la facture même du recours intenté. Comme le précise le premier juge dans son jugement portant sur l'intervention du PG de T-N&L, la réclamation monétaire des intimés dépend nécessairement de la reconnaissance judiciaire des droits qu'ils revendiquent sur le territoire : 2016 QCCS 1958, par. 67, **AR**, **vol 2**, **p. 163**. Voir aussi CA, par. 90 : « Pour avoir gain de cause dans cette affaire, les Innus devront établir leurs droits autochtones sur les portions du Nitassinan occupées par le mégaprojet d'IOC [...] », **AR**, **vol 1**, **p. 49**.

demande d'injonction à une action réelle visant un bien situé à l'extérieur du Québec. Or, la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec écarte à bon droit une telle approche :

Pour que les tribunaux québécois aient compétence pour entendre les actions mixtes, ils doivent nécessairement posséder cette compétence tant pour l'action personnelle que l'action réelle. [...] ²⁷

38. Ainsi, la présence d'une réclamation monétaire ou d'une demande d'injonction dans une procédure qui vise aussi la reconnaissance de droits réels ne saurait d'aucune façon être la source de la compétence du tribunal à l'égard de ces droits réels. Conclure autrement permettrait à un tribunal de s'arroger erronément une compétence *rationae materiae* inexistante en se fondant sur sa compétence *rationae personae* sur la partie défenderesse, privant du même coup l'art. 3152 C.c.Q. de son sens et de son effet.

39. C'est pourtant le résultat auquel les instances inférieures en sont arrivées lorsqu'elles ont qualifié le recours des intimés d'« action personnelle » ou d'« action mixte » afin de conclure que la CSQ était compétente pour se prononcer sur les réclamations des intimés visant la reconnaissance de droits réels sur le territoire de la province de T-N&L. Ce faisant, elles ont erré en droit.

E. Conclusion

40. Une juste application des règles du droit international privé qui régissent la compétence des tribunaux québécois mène inévitablement à la conclusion que, dans la mesure où les intimés recherchent la reconnaissance judiciaire de leurs droits sur le territoire de deux provinces, ils doivent recourir aux tribunaux de chacun de ces deux ressorts. La situation ne serait guère différente dans la mesure où, afin de faire reconnaître leurs droits, les intimés avaient privilégié la négociation plutôt que la voie judiciaire; dans un tel cas, leurs interlocuteurs seraient nécessairement les gouvernements des deux provinces.

41. Certes, déposer des procédures dans deux provinces peut constituer un inconvénient pour les communautés autochtones dont le territoire traditionnel revendiqué chevauche une frontière provinciale. Toutefois, cette exigence découle directement de la nature fédérale de l'État canadien

²⁷ *CGAO c. Groupe Anderson inc.*, 2017 QCCA 923, par. 10; voir aussi le par. 11.

et de la division du territoire en provinces distinctes. En effet, c'est le propre d'un système fédéral de présenter de nombreux avantages et, à l'occasion, certains inconvénients.

42. La perspective autochtone et l'accès à la justice sont des valeurs de grande importance. Elles ne permettent toutefois pas d'écarter le principe du fédéralisme sur lequel est fondée notre Constitution et les limites constitutionnelles à la compétence territoriale des tribunaux provinciaux qui en découlent. Comme cette Cour l'a déjà signalé « les droits ancestraux existent dans les limites du système juridique canadien » et la conciliation exige donc que la perspective autochtone « [soit] exprimé[e] d'une manière compatible avec l'organisation juridique et constitutionnelle du Canada »²⁸.

43. En définitive, exiger qu'un justiciable – autochtone ou autre – saisisse le tribunal ou les tribunaux compétents pour disposer de l'intégralité de ses réclamations ne le prive ni d'un droit, ni d'un recours, ni de mesures de redressement efficaces. À ce titre, face à une réclamation qui interpelle la compétence de divers tribunaux provinciaux, la solution pour assurer un meilleur accès à la justice ne consiste pas à faire abstraction des limites territoriales légales et constitutionnelles à la compétence des tribunaux. Elle réside plutôt, comme on peut l'observer en matière d'action collective pancanadienne, dans la coordination et la coopération entre tribunaux et plaideurs.

PARTIE IV ET V – LES DÉPENS ET CONCLUSIONS

44. IOC et QNS&L demandent respectueusement à cette honorable Cour d'accueillir le pourvoi du PG de T-N&L. Elles ne formulent aucune réclamation quant aux dépens et demandent qu'aucune ordonnance quant aux dépens ne soit prononcée à leur égard.

PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE

45. Cette partie ne s'applique pas au présent mémoire.

Montréal, 21 mars 2019

M^e François Fontaine, Ad. E.
M^e Andres C. Garin
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des intervenantes
Compagnie minière IOC inc. et
Compagnie de chemin de fer du littoral nord
de Québec et du Labrador inc.

²⁸ *R. c. Van der Peet*, préc., note 3, par. 49.

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991 9 et s.
(Français) art. [1119](#), [2660](#), [3134](#), [3148\(1\)](#), [3152](#)
(English) art. [1119](#), [2660](#), [3134](#), [3148\(1\)](#), [3152](#)

Jurisprudence

Behaviour Communications inc. c. Virtual Image Productions, [1999 CanLII 10658 \(QC CO\)](#)28

Bern c. Bern, [\[1995\] R.D.J. 510 \(QC CA\)](#)15,25

CGAO c. Groupe Anderson inc., [2017 QCCA 923](#)37

Club Appalaches inc. c. Québec (Procureur général), [\[1999\] R.J.Q. 2260 \(QC CA\)](#)14

Club Resorts Ltd. c. Van Breda, [\[2012\] 1 R.C.S. 572](#)4

Delgamuukw c. Colombie-Britannique, [\[1997\] 3 R.C.S. 1010](#)17,21

Domaine de l'Isle aux Oyes Inc. c. D'Aragon, [1984 CanLII 2840 \(QC CA\)](#)14

Duke v. Andler, [\[1932\] R.C.S. 734](#)27

Gould v. Western Coal Corporation, [2012 ONSC 5184](#)34

MacDonald Oil Exploration Ltd. c. MFC Bancorp Ltd., [2002 CanLII 13432 \(QC CS\)](#)25

Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, [\[2014\] 2 R.C.S. 256](#)17

Première nation de Betsiamites c. Canada (Procureur général), [2006 QCCS 2111](#)19

Première nation de Pessamit c. Québec (Procureur général), [2007 QCCS 794](#)19

R. c. Adams, [\[1996\] 3 R.C.S. 101](#)21

R. c. Sappier; R. c. Gray, [\[2006\] 2 R.C.S. 686](#)20

Jurisprudence

Paragraphe(s)

R. c. Van der Peet, [1996] 2 R.C.S. 50712,42,15

R. c. Côté, [1996] 3 R.C.S. 13921

Ross v. Ross, (1894), 25 R.C.S. 30726

Skead v. McDonnell (1873) 3 Rev. Critique 4226

Tezcan c. Tezcan (1987), 46 D.L.R. (4th) 176 (C.A. C.-B.)27

Doctrine

BRIÈRE, G., « Les conflits de lois quant aux biens et aux personnes » (1958), 3 *C. de D.* 12126

CANTIN CUMYN, M., « De l'existence et du régime juridique de droits réels innommés : essai sur l'énumération limitative des droits réels », (1986) 46 *R. du B.* 314

CASTEL, J.-G., *Droit international privé québécois* (Butterworths : Toronto, 1980)26

CRÉPEAU, P.-A., « La compétence internationale des tribunaux québécois en droit international privé » (1966), *Revue de l'Association québécoise pour l'étude comparative du droit* 12926

GOLDSTEIN, G. et E. GROFFIER, *Droit international privé : Tome 1 – Théorie générale*, sous la direction de P.-A. CRÉPEAU, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 200325

JOHNSON, W. S., *Conflict of Laws*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 196226

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 200414,15

TRUDEL, G., *Traité de droit civil du Québec*, t. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 194226
